

**ARRETE DU MAIRE N° 004/2021**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA SALLE DES FETES MUNICIPALE, PAR**  
**L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE, A L'OCCASION D'UNE OPERATION DE DEPISTAGE**  
**ANTIGENIQUE, LE SAMEDI 16 JANVIER 2021, DE 8H A 18H.**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 6 ;

**Vu** les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération 2458/2017 voté en Conseil Municipal le 29 juin 2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la salle des fêtes municipale par l'Agence Régionale de la Santé, représentée par le chargé de mission Santé, Monsieur Pierre FAIVRE, à l'occasion de l'opération de dépistage antigénique, le samedi 16 janvier 2021 de 8h à 18h ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** L'Agence Régionale de la Santé, représentée par le chargé de mission Santé, Monsieur Pierre FAIVRE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la salle des fêtes municipale, le samedi 16 janvier 2021 de 8h à 18h en vue d'organiser une opération de dépistage antigénique.

**ARTICLE 2** Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.


L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

**ARTICLE 3** La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.  
Elle est nominative et n'est donc pas cessible.  
Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.  
Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.  
Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy Saint Léger,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marolles-en-Brie, le 15 janvier 2021



Alphonse BOYE  
Maire de Marolles-en-Brie